ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 37688

Texte de la question

M. Jacques Lamblin alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur l'effet pervers que risque d'entraîner le relèvement du taux de TVA applicable aux prestations de services effectuées pour le compte du service public des déchets. En effet, le 1er janvier prochain, le taux de TVA applicable aux prestations de services effectuées pour le compte du service public des déchets sera relevé de 7 % à 10 %. Outre le fait que les contribuables seront une fois encore appelés à contribution, ce qui amputera d'autant leur pouvoir d'achat dans un contexte économique déjà contraint, cette augmentation risque d'avoir un effet pervers aux dépens du recyclage des déchets ménagers. Ainsi, par son caractère pénalisant, cette contribution supplémentaire réclamée aux contribuables risque, au contraire, de les dissuader de poursuivre les efforts de tri accomplis jusqu'ici. Et, par voie de conséquence, le produit attendu de cette augmentation, loin d'être suffisant pour financer la rénovation du service public de valorisation des déchets ménagers nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par Bruxelles, devra alors être utilisé pour corriger ce défaut de tri. Aussi, il lui demande si, en dépit des effets pervers qui devraient en découler, le Gouvernement entend maintenir cette nouvelle ponction fiscale sur les contribuables.

Texte de la réponse

A partir du 1er janvier 2014, les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont modifiés comme suit : le taux normal est fixé à 20 % et le taux réduit de 7 % est porté à 10 %. Cette mesure, nécessaire pour redresser les finances publiques, est juste, car elle préserve le prix des produits de première nécessité. Dans ce cadre, les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets effectuées dans le cadre du service public sont soumises au taux de 10 % au 1er janvier 2014 en application du h de l'article 279 du code général des impôts (CGI). Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour diminuer le coût du travail. Ainsi, le secteur des déchets, intensif en main d'oeuvre, bénéficie largement du crédit d'impôt, lui permettant d'absorber les effets de la hausse de la TVA. Dans ces conditions, et dès lors que le droit communautaire ne prévoit que la faculté pour les Etats membres d'appliquer soit un, soit deux taux réduits de TVA, il n'est pas envisagé une baisse de taux applicable à ces prestations qui représenterait pour ce secteur un avantage supplémentaire que le budget de l'Etat ne peut financer.

Données clés

Auteur : M. Jacques Lamblin
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (4e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37688
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Économie et finances

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE37688

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 17 septembre 2013, page 9586
Réponse publiée au JO le : 4 février 2014, page 1061